

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015**

L'an deux mil quinze, le premier juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six mai deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, sous la présidence de Madame Chantal POTIRON, première adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

**PRÉSENTS** : Madame Chantal POTIRON, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur André BLANCHET, adjoints, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE, Monsieur Daniel THOMY, Madame Nadia LERAY, Madame Séverine GRISSAULT

**ABSENTS** : Monsieur Michel GASNIER (excusé) ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Monsieur Jean-Philippe FORMET (excusé), Madame Sandrine LEPERS (excusée), Madame Nina COCHIN-LOHYN

**Nombre de conseillers**

En exercice ..... 19  
Présents ..... 15  
Votants ..... 16

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Marylène GOIZET

094/2015	<b>Révision du Plan Local d'Urbanisme - prescriptions générales et modalités de concertation - consultation de bureaux d'études</b>
----------	---

Monsieur BLANCHET rappelle que, par délibération n°010/2015 en date du 12 janvier 2015, le conseil municipal a sollicité l'aide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'accompagner dans la définition des enjeux de la commune, a autorisé Monsieur le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État et a chargé la commission communale urbanisme de conduire les réflexions permettant de prendre une délibération de prescription de révision générale du Plan Local de l'Urbanisme.

Il informe l'assemblée que la commission communale urbanisme élargie s'est réunie le 13 mai 2015 en présence des services de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de préparer les objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MARS-LA-JAILLE et de définir les modalités de la concertation.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE a été approuvé le 17 novembre 2010 et modifié successivement le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014.

La commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme. Le socle législatif se compose de la loi « Solidarité et renouvellement Urbain » en date du 13 décembre 2000, de la loi « Urbanisme et Habitat » en date du 02 juillet 2003, de la loi « Engagement national pour le Logement » en date du 13 juillet 2006, de la loi dite « BOUTIN » en date du 25 mars 2009, de la loi Engagement national pour l'Environnement dite Grenelle I en date du 03 août 2009, de la loi Grenelle II en date du 12 juillet 2010, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publiée le 24 mars 2014 et de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt en date du 13 octobre 2014.

Compte tenu des dernières évolutions législatives qui modifient la forme, les objectifs et le contenu des documents d'urbanisme, Monsieur BLANCHET présente les motifs qui justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- mettre le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement de la commune ;
- valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- intégrer l'inventaire des zones humides réalisé en application du SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 09 septembre 2009 ;
- mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale ;
- maîtriser le développement en milieu urbain et rural en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels afin de permettre un développement harmonieux de la commune ;
- intégrer l'étude urbaine sur le bourg et les études d'aménagement élaborés en 2012/2013 ;
- favoriser les déplacements et les objectifs de partage de voirie à l'échelle de la commune en application de l'étude sur les déplacements urbains finalisée en novembre 2013 ;
- préserver et soutenir l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- soutenir localement la dynamique économique, notamment commerciale, industrielle, artisanale et de services, pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- participer au développement des transports collectifs ;
- prévenir les risques dont le risque « inondations » de la vallée de l'Erdre sur le développement de la commune et mesurer son impact.

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et de l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :**

Vu les différentes lois susmentionnées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.10, L.21-1 et suivants, L.23-1 à L.23-20 et R.123-1 à R.123-25,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 12 janvier 2015 autorisant Monsieur le maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision,

- prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- mène la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-6 à L.123-10, R.123-16, R.123-17, R.123-20 du Code de l'Urbanisme et R.112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- fixe, pendant toute la durée des études et sur toutes les études nécessaires à la mise au point du projet du Plan Local d'Urbanisme, les modalités de concertation avec la population prévue par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante sachant que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire :
  - un affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
  - une information diffusée par les moyens de communication de la mairie,
  - une réunion publique avec la population,
  - un dossier disponible en mairie,
  - un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture tout au long de la procédure ;
- sollicite de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels, d'études et de numérisation liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- inscrit les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme au budget des exercices considérés ;
- charge un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du Plan Local d'Urbanisme, lequel sera désigné après consultation en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- donne l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- à Monsieur le Préfet
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- à Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du SCoT (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis)
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- à Messieurs les Maires des communes limitrophes
- au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
- à l'autorité compétente en matière de transports scolaires (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis)
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis)

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural sont également consultées, à leur demande. .

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Plan Local d'Urbanisme. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France).

Pour copie conforme au registre.  
Décision d'afficher en mairie  
SAINT-MARS-LA-JAILLE, le 05 juin 2015

**Le Maire,**  
**Michel GASNIER**

